

académie
Rennes



direction des services
départementaux
Morbihan

Éducation
nationale

Division des personnels
enseignants du premier
degré public

**LA DIRECTRICE ACADEMIQUE,
DIRECTRICE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'ÉDUCATION NATIONALE DU MORBIHAN**

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles publiques
Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré public

**MOUVEMENT INTRADEPARTEMENTAL
DES INSTITUTEURS
ET DES PROFESSEURS DES ÉCOLES**

RENTRÉE 2013

SOMMAIRE

<u>I - REGLES DU MOUVEMENT</u>	p. 3
I.1 - Dispositions générales	p. 3
I.2 – Vœux	p. 3
I.3 – Calendrier des opérations	p. 4
I.4 – Mesures de carte scolaire	p. 4
I.5 – Cas particuliers	p. 5
I.6 – Calcul du barème	p. 5
<u>II – DESCRIPTIF DES POSTES</u>	p. 7
II.1 – Postes de remplaçant	p. 7
II.2 – Postes de directeur d'école à 2 classes et plus	p. 7
II.3 – Postes de directeur d'établissement spécialisé	p. 7
II.4 – Postes fractionnés	p. 7
II.5 – Postes d'enseignant spécialisé	p. 8
II.6 – Postes identifiés E.L.V.E. (allemand, anglais, espagnol)	p. 9
II.7 – Postes de maître formateur	p. 9
II.8 – Postes de conseiller pédagogique	p. 9
II.9 – Postes à compétences particulières	p. 9
<u>III – PHASE D'AJUSTEMENT</u>	p. 9
III.1 – Appel à candidatures	p. 9
III.2 – Procédure de nomination en phase complémentaire	p. 9
<u>Annexes :</u>	
Calendrier du Mouvement	p. 10
Liste des postes à compétences particulières - Rentrée 2013	p. 11
Formulaire d'examen particulier des situations relevant du handicap	p. 12
Carte des zones géographiques « regroupements »	p. 13

→ La liste des postes sera disponible sur l'application i-prof à compter de l'ouverture du serveur.

Le choix arrêté par chacune des communes, de mettre en place la réforme des rythmes scolaires à la rentrée 2013 ou de retarder cette échéance à la rentrée 2014, figurera dans un document mis en ligne dès que possible (début avril) sur le site de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Morbihan.

I - REGLES DU MOUVEMENT

I.1 - Dispositions générales

Le dispositif des opérations du mouvement 2013 sera le suivant :

- Une seule saisie des vœux sur i-prof via « SIAM » **du 1^{er} au 16 avril 2013 inclus** ;
- Une CAPD traitant des affectations le **jeudi 30 mai 2013** ;
- Pour les personnels sans poste à l'issue de la phase principale, les nominations auront lieu en phase complémentaire de juin.

La participation au mouvement est obligatoire pour les enseignants dans les situations suivantes :

- Les personnels nommés à titre provisoire ;
- Les personnels intégrés dans le Morbihan par permutation à la rentrée 2013 ;
- Les personnels sollicitant leur réintégration après détachement, disponibilité, congé parental, CLD ou affectation sur poste adapté ;
- Les personnels ayant obtenu un départ en formation CAPA-SH ;
- Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire ;
- Les professeurs des écoles titularisés à la rentrée 2013 (fonctionnaires stagiaires en 2012)

Les monolingues peuvent formuler des vœux sur des postes réservés portant la mention T1 monolingue (les postes portant cette mention donnent lieu à une affectation à titre provisoire pour deux ans), et les bilingues sur des postes réservés portant la mention T1 bilingue (si ces postes sont proposés en priorité aux T1, ils restent ouverts à tous les personnels). Il leur est également possible de demander tout autre poste mis au mouvement. Toutefois, une attention particulière doit être portée sur le fait que les T1 qui n'auront pas obtenu de poste à la CAPD de mai seront nommés d'office, au barème, sur les supports restant vacants en phase complémentaire (y compris sur des postes fractionnés comprenant quatre fractions).

→ Les titulaires première année ayant obtenu un poste à la rentrée 2012 (à titre provisoire pour deux ans) ne doivent pas participer au mouvement 2013, excepté ceux concernés par une mesure de carte scolaire (ces derniers bénéficieront d'une bonification de 12 points afin d'obtenir, à titre provisoire, un poste pour l'année scolaire 2013/2014).

A titre facultatif, peuvent participer au mouvement les enseignants titulaires d'un poste et qui souhaitent changer d'affectation.

I.2 – Vœux

I.2.a. Publication des postes :

Une publication des postes sera effectuée sur i-prof uniquement (rubrique SIAM), dans les délais d'ouverture du serveur.

La liste des postes vacants est indicative et non exhaustive (s'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement). En dehors des postes vacants (PV), tous les postes sont susceptibles de devenir vacants (PSV).

La participation au mouvement engage l'enseignant à accepter le poste demandé. Il ne sera fait aucune exception à cette règle.

Un enseignant est nommé sur une école et non sur un niveau de classe (élémentaire ou maternelle).

Cela suppose que les personnels aient pris tous les renseignements utiles sur les postes demandés, et se soient informés des conditions d'exercice dans les écoles concernées, avant de saisir leurs vœux.

En effet, la détermination du niveau sur lequel l'enseignant exercera relève de la compétence du directeur, après avis du conseil des maîtres. Ainsi, un enseignant nommé en école primaire pourra être amené à exercer du cycle 1 au cycle 3, quelle que soit la nature du poste d'adjoint qu'il a obtenu au mouvement (élémentaire ou préélémentaire).

Pour les personnels nommés à titre définitif souhaitant changer d'affectation, leur poste est automatiquement retrouvé en cas de non satisfaction au mouvement (sauf mesure de carte scolaire). L'enseignant ne doit donc pas faire figurer son poste dans la liste des vœux.

I.2.b. Une seule période de collecte de vœux.

Les vœux formulés sur i-prof en mars/avril serviront pour les nominations opérées en phase complémentaire, à l'aide des vœux « regroupements géographiques » saisis. J'attire votre attention sur le fait que les vœux « zone géographique », étant aléatoires, intègrent les supports fractionnés (y compris les supports définitifs pour lesquels ne sont connus que 50 % du service).

I.2.c. Formulation de la demande de mutation

- Les vœux seront hiérarchisés dans l'ordre préférentiel, le nombre de vœux étant limité à 30.
- Les personnels concernés par des mesures de carte scolaire se reporteront au I.4 pour la formulation de leurs vœux.
- Hormis les vœux précis, il est possible d'émettre les vœux globaux suivants :
Communes = supports d'adjoints en maternelle, d'adjoints en élémentaire, de direction, et ASH.
Regroupements = supports d'adjoints en maternelle, d'adjoints en élémentaire (voir carte p.13)

ATTENTION : Dans la liste de vœux, les personnels non titulaires d'un poste doivent formuler, obligatoirement, **au moins trois vœux sur zone géographique « regroupement »** (excluant les vœux précis et les vœux « commune »). A défaut d'avoir suivi la procédure demandée, la nomination au mouvement pourra intervenir sur tout poste du département, en phase complémentaire.

Ces vœux « regroupements géographiques » (figurant en page 13 de la présente circulaire) ne seront pas utilisés en phase principale, **sauf demande expresse des personnels, formulée par courrier adressé à la DIPER avant la fin de l'ouverture du serveur.**

Ils serviront, en phase complémentaire, pour les enseignants restés sans affectation à la phase principale du mouvement. Il est fortement conseillé aux personnels possédant un faible barème de saisir des vœux « regroupements géographiques » au-delà des trois vœux obligatoires.

I.2.d. Vœux liés

Deux conjoints enseignants peuvent demander à participer au mouvement départemental en liant leurs vœux. Dans ce cas, c'est la " moyenne arithmétique " de leurs deux barèmes individuels qui est prise en considération.

I.3 – Calendrier des opérations

La saisie des vœux se fera uniquement par l'application i-prof : du 1^{er} au 16 avril 2013.

Modalités d'accès à i-prof :

- sur <https://bv.ac-rennes.fr>, saisir votre compte utilisateur et votre mot de passe ;
- Cliquer sur « services » puis sur « SIAM » et « phase intra-départementale ».

Une confirmation de votre demande de mutation vous sera adressée dans votre boîte aux lettres i-prof le **17 avril 2013**.

Les remarques relatives aux informations portées sur ces accusés de réception devront impérativement être transmises **par voie postale ou électronique** (sur la messagerie i-prof ou ce.diper56@ac-rennes.fr) à la Division des personnels enseignants du premier degré public (DIPER) **pour le 22 avril 2013 délai de rigueur. Passé ce délai, aucune demande ne pourra être prise en compte.**

En amont de la commission administrative paritaire départementale du 30 mai 2013, les enseignants seront informés, via un courrier dans la boîte aux lettres i-prof, du projet d'affectation qui sera présenté à la CAPD.

Pour toute information, vous pouvez joindre la **cellule d'accueil « Mouvement »**, par téléphone au 02.97.01.86.42 (8h30-12h30/13h30-16h45) ou par messagerie électronique à l'adresse : ce.diper56@ac-rennes.fr, qui est à votre disposition pour vous accompagner au mieux dans votre démarche de mobilité.

I.4 – Mesures de carte scolaire

I.4.a. Généralités

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire sont les derniers nommés à titre définitif dans l'école. Dans le cas où l'école aurait les ressources nécessaires* pour assurer l'enseignement des langues vivantes, ce sera la dernière personne nommée à titre définitif sur poste fléché ou poste ordinaire, qui sera concernée par la mesure de carte.

Ainsi, les T1 de l'année scolaire 2012/2013, nommés à titre provisoire pour deux ans, peuvent être touchés par une mesure de carte s'ils sont les derniers nommés dans l'école où se situe la mesure.

(*) *enseignants habilités ou volontaires pour un entretien de positionnement*

Dans le cas où plusieurs enseignants sont arrivés à la même date, ils seront départagés en fonction :

- de l'ancienneté générale de service au 31 décembre 2012,
- de l'âge dans le cas d'égalité d'ancienneté.

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire doivent obligatoirement participer au mouvement départemental. Ils bénéficieront d'une majoration de 12 points au mouvement de l'année en cours, valable sur tout vœu.

Par ailleurs, les personnels n'ayant pas obtenu de poste à titre définitif au mouvement 2012, suite à une mesure de carte scolaire, bénéficieront une deuxième année de ces 12 points.

Dans l'éventualité où, par le jeu du mouvement, un poste (de même nature que le poste supprimé) se libère dans l'école concernée par la fermeture, l'enseignant concerné bénéficiera d'une priorité sur ce support, sous réserve de rédiger un courrier en ce sens à la DIPER (pendant la période d'ouverture du serveur), et de demander ce poste en vœu 1 lors de la saisie des vœux.

Si le poste initialement supprimé est rétabli en carte scolaire, lors du CTSD d'ajustement, l'enseignant bénéficiera de la même façon de la priorité de réaffectation. Bien que cette nomination soit obtenue en phase complémentaire, elle interviendra à titre définitif.

I.4.b. Regroupement ou fusion d'écoles

Le directeur affecté à titre définitif, concerné par la mesure de carte scolaire, est celui qui a la plus petite ancienneté dans le poste de direction occupé. Il bénéficie de la bonification de 12 points, valable sur tout vœu.

S'il veut rester dans le nouveau groupe scolaire en tant qu'adjoint, l'enseignant doit rédiger un courrier en ce sens à l'attention de la DIPER (avant la fin de l'ouverture du serveur) : il sera alors transféré automatiquement sur ce nouveau groupe scolaire.

I.5 – Cas particuliers

I.5.a. Handicap

Les demandes de mutation formulées par les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifient de la Reconnaissance Qualité Travailleur Handicapé (RQTH) feront l'objet d'un traitement attentif.

Les personnes concernées adresseront un courrier précisant leurs contraintes et leur souhait de mutation au médecin de prévention des personnels, accompagné du « formulaire de demande d'examen particulier au titre du handicap » (joint en annexe de la circulaire) et des pièces justificatives, **ceci avant le 11 mars 2013**.

Un entretien avec le médecin de prévention permettra de déterminer si les postes sollicités au mouvement par les intéressé(e)s amélioreront effectivement leurs conditions de travail. L'avis favorable de ce médecin conditionnera l'examen attentif de la situation. Les enseignants dont le conjoint ou l'enfant est handicapé se reporteront au paragraphe I.5.b.

I.5.b. Situations médicales ou sociales nécessitant un examen particulier :

Toute demande particulière pourra être signalée, par courrier postal adressé à la DIPER (avec copie à l'IEN), sous réserve de la formuler **impérativement avant le 11 mars 2013**. Cette demande devra être accompagnée des pièces justificatives nécessaires. L'avis du médecin de prévention ou de l'assistant social des personnels sera requis sur la situation présentée. La situation de ces personnels fera l'objet d'un examen particulier en groupe de travail **courant mai 2013**.

Personnes à contacter :

- Docteur FILLEUL (02.97.87.97.29), médecin de prévention des personnels ;
- Monsieur VILAIN (02.97.01.86.76), assistant social des personnels ;
- Madame LE HARDY (06.75.22.41.35), assistante sociale des personnels.

I.5.c. Situations des personnels sollicitant un congé parental :

Les enseignants en congé parental conservent leur poste (définitif) pendant les six premiers mois du congé.

S'ils présentent une demande de renouvellement de six mois, à l'issue de leur première période initiale, ils perdent leur poste.

- **Hypothèse 1** : La demande de renouvellement, pour six mois, est présentée hors calendrier du mouvement 2013.

Le poste devenu vacant, après les opérations du mouvement 2013, sera pourvu à titre provisoire. L'enseignant, maintenu en congé parental pour une période supérieure à six mois, pourra demander et obtenir ce même poste, dans le cadre du mouvement 2014, sous réserve de le demander (pendant la période d'ouverture du serveur) par un courrier adressé à la DIPER.

- **Hypothèse 2** : La demande de renouvellement est présentée dans un délai compatible avec l'organisation du mouvement 2013.

Le poste sera alors offert au mouvement 2013, et pourvu à titre définitif. Si l'enseignant sollicite sa réintégration, les dispositions de l'article 57 du décret du 16 septembre 1985 modifié par le décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 s'appliqueront :

« A l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré, à sa demande, dans son administration d'origine(...) Six semaines au moins avant sa réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec le responsable des ressources humaines de son administration d'origine pour en examiner les modalités ».

I.5.d. Situations particulières liées à la phase de transition relative à la mise en œuvre de la réforme sur les rythmes scolaires :

Les personnels qui auront obtenu un poste à la phase principale du mouvement, mais pour lesquels l'organisation des rythmes scolaires dans l'école présenterait pour eux des difficultés d'organisation (liées à la connaissance tardive, au-delà de l'ouverture du serveur, du positionnement de la 9^{ème} demi-journée de classe), pourront **exceptionnellement** demander à participer à l'appel à candidatures ou à la phase complémentaire du mouvement.

Pour ce faire, ils adresseront un **courrier dûment motivé à la DIPER avant le 5 juin 2013** (seul un courrier circonstancié conditionnera l'examen de la demande). Les demandes recevables feront l'objet d'un examen particulier en groupe de travail **courant juin 2013**.

En cas de suite favorable donnée à leur demande, ces enseignants perdront alors le bénéfice du poste obtenu en phase principale et seront affectés sur un nouveau support, à titre provisoire, sur la base de leurs vœux « regroupements géographiques ».

I.6 – Calcul du barème

Les éléments pris en compte dans le calcul du barème sont les suivants :

- Ancienneté générale de service au 31 décembre 2012
- Bonification pour enfant
- Bonification pour exercice en éducation prioritaire (ECLAIR, RRS) ou en école rurale isolée
- Bonification pour mesure de carte scolaire
- Bonification pour exercice sur poste fractionné depuis la rentrée 2010

I.6.a. Dispositions générales**→ Ancienneté générale de service calculée au 31 décembre 2012**

- 1 point par année de service
- 1/12^{ème} de point par mois de service
- 1/360^{ème} de point par jour de service

→ Bonification pour enfants

1 point, quel que soit le nombre d'enfants mineurs (nés avant le 01/04/2013, et âgés de moins de 18 ans au 31/08/2013).

I.6.b. Dispositions particulières**→ Bonification pour mesure de carte scolaire**

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire bénéficient d'une bonification de 12 points, valable pour chaque vœu. Cette bonification de 12 points est maintenue une 2^{ème} année si le poste obtenu au mouvement ne l'est pas à titre définitif.

→ Examen particulier des situations relevant du handicap

Un traitement prioritaire sera réservé aux personnels concernés afin d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent handicapé. Pour demander une priorité de mutation, il doit faire valoir sa situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) prévue par la loi du 11/02/2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. A ce titre, la situation des enseignants concernés fera l'objet d'un examen en groupe de travail (sur présentation des pièces justificatives et après avis du médecin des personnels).

→ Bonification pour exercice sur des postes en école rurale isolée ou en éducation prioritaire (ECLAIR, RRS)

Pour encourager les personnels à enseigner en zone rurale ou en éducation prioritaire, une bonification est accordée comme suit :

- 3 points pour 3 ou 4 années d'exercice sur le poste actuel sans interruption,
- 5 points pour 5 années ou plus d'exercice sur le poste actuel sans interruption.

Ecoles en éducation prioritaire		Ecoles en zone rurale isolée			
<u>ECLAIR (réseau ambition innovation réussite)</u>		AUGAN	PL	LOCMARIA BELLE ISLE	AY
		BANGOR	AY	LOYAT	PL
LORIENT EMPU Prévert	LC	BERNE	LN	MARZAN	QT
LORIENT EMPU Pagnol	LC	BIEUZY LES EAUX	PY	MELRAND	PY
LORIENT EMPU Kersabiec	LC	BRANDIVY	LL	MENEAC	PL
LORIENT EEA Bois du Château	LC	BRIGNAC	PL	MESLAN	LN
LORIENT EEPU Jean de la Fontaine	LC	BUBRY-Teir dervenn	LN	MOUSTOIR'AC KERHERO	LL
		CAMPENEAC	PL	MOUSTOIR REMUNGOL	PY
		CARENTOIR	PL	NEANT SUR YVEL	PL
		CONCORET	PL	NEULLIAC	PY
		GOURHEL	PL	PENESTIN	QT
		GROIX	LS	PERSQUEN	LN
		GUENIN	PY	PLOERDUT	LN
		GUERN	PY	PLOURAY	LN
		GUILLIERS	PL	PLUMELIAU talvern nenez	PY
		GUISCRIF	LN	PLUMELIN	LL
		HOUAT	AY	PRIZIAC	LN
		INGUINIEL-LOCUNEL	LN	QUISTINIC	PY
		ILE d'ARZ	VS	REMUNGOL	LL
		LA CHAPELLE NEUVE	PY	RIEUX	QT
		LA TRINITE PORHOET	PL	ROUDOUALLEC	LN
		LANGONNET	LN	SEGLIEN	LN
		LANGONNET LA TRINITE	LN	SILFIAC	LN
		LANVAUDAN	LN	ST AIGNAN	PY
		LANVENEGEN	LN	ST BARTHELEMY	PY
		LAUZAC'H	GE	ST BRIEUC DE MAURON	PL
		LE COURS	GE	ST CARADEC TREGOMEL	LN
		LE CROISTY	LN	ST DOLAY	QT
		LE SAINT	LN	ST GERAND	PY
		LIGNOL	LN	ST PERREUX	QT
		LOCMALO	LN	ST TUGDUAL	LN
<u>RRS (réseau de réussite scolaire)</u>					
LIMERZEL EEPU Angélique Mounier	QT				
MALANSAC EEPU Les tournesols	QT				
PEILLAC EEPU La Marelle	QT				
ROCHFORD-EN-TERRE EEPU Pradeau	QT				
CARO EEPU	PL				
LA CHAPELLE CARO EEPU	PL				
SERENT EEPU	PL				
MALESTROIT EEPU	PL				
REMINIAC EEPU Henri Matisse	PL				
ST GUYOMARD EEPU La belle école	PL				
BREHAN EEPU Robin Foucquet	PY				
GUELTAS EEPU Bernard Legal	PY				
KERFOURN EEPU Jean de la Fontaine	PY				
ROHAN EEPU La ville Moisan	PY				
ST GONNERY EEPU	PY				

→ Bonification pour exercice sur des postes fractionnés

Les personnels qui sont affectés sur des postes fractionnés depuis la rentrée 2010, à titre définitif ou provisoire, bénéficient d'une bonification de 3 points (sous réserve d'un exercice sur le poste sans interruption).

→ Professeurs des écoles titularisés à la rentrée 2013 (stagiaires 2012)

Le barème est identique à celui des personnels titulaires. L'éventuelle ancienneté acquise en qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ne peut être prise en compte qu'après titularisation dans le corps des professeurs des écoles (au moment du reclassement).

→ Discriminants

En cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés en prenant en considération les éléments suivants dans l'ordre indiqué :

- ① ancienneté générale de service
- ② âge.

II – DESCRIPTIF DES POSTES

II.1 – Postes de remplaçant

Les enseignants peuvent être nommés sur poste de ZIL (zone d'intervention localisée) ou de BD (brigade départementale), et ont vocation à assurer leurs missions dans l'ensemble du champ de compétences des enseignants du 1er degré (**tous niveaux confondus, élémentaire et maternelle, enseignement spécialisé compris**). Une nomination sur un poste de titulaire remplaçant implique que **les intéressés disposent d'un véhicule personnel et puissent être joints rapidement, par téléphone**.

Le titulaire remplaçant peut percevoir une indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR). Cette indemnité ne sera versée que pour les jours effectifs de remplacement et sous réserve d'exercer en dehors de son école de rattachement.

Les remplaçants ne sont pas autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel.

II.2 – Postes de directeur d'école à 2 classes et plus

Les mutations des directeurs d'école en fonction et les affectations des inscrits sur la liste d'aptitude 2013 s'effectuent selon un mouvement unique sur l'ensemble des postes de direction vacants à la rentrée 2013.

Les directeurs souhaitant exercer à temps partiel devront prendre contact avec leur IEN de circonscription afin d'étudier la compatibilité de la demande avec le bon fonctionnement de l'école. Ils prendront notamment l'engagement d'assurer l'intégralité des charges liées à la fonction de direction.

Les conditions de nomination dans ces fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus sont régies par le décret n°89-122 du 24/02/1989 modifié. Ces postes ne peuvent être pourvus à titre définitif que par :

- des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude annuelle départementale ;
- des enseignants régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur liste d'aptitude) ayant interrompu ces fonctions mais qui ont exercé celles-ci pendant au moins trois années scolaires (consécutives ou non). Ils peuvent, sur leur demande, être à nouveau nommés directeurs d'école (après vérification de leur manière de servir) ;
- des enseignants ayant déjà la qualité de directeur d'école dans leur département d'origine et intégrant le département du Morbihan à la rentrée scolaire suivante ;

Les enseignants ayant fait fonction de directeur d'école de deux classes et plus en 2012/2013 peuvent être maintenus en priorité sur leur poste de direction s'ils le souhaitent, sous réserve de leur inscription sur la liste d'aptitude de direction 2013 et à la condition de le demander en premier vœu. Cette priorité ne s'applique que si le poste était libre au mouvement 2012, avant la phase d'ajustement (soit vacant au moment du mouvement, soit susceptible d'être vacant et libéré à l'issue du mouvement).

II.3 – Postes de directeur d'établissement spécialisé

Les conditions de nomination dans les fonctions de directeur(trice) d'établissements spécialisés sont régies par le décret du 8 mai 1974 modifié par le décret n°91-39 du 14 janvier 1991. Ces postes ne peuvent être pourvus que par des maîtres inscrits sur les listes d'aptitude académiques, et ne peuvent être sollicités lors du mouvement départemental.

Les postes de directeur adjoint de SEGPA et de directeur d'EREA sont donc pourvus dans le cadre du mouvement académique.

II.4 – Postes fractionnés

Les demi-postes, les décharges partielles et les compléments de temps partiels sont regroupés pour ne former qu'un seul poste dit « poste fractionné ». Les enseignants nommés sur ce type de poste sont indemnisés de leurs frais de déplacement sur la base du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Lors de la CAPD, les affectations sur postes fractionnés interviendront à titre définitif sur la fraction principale (décharge partielle, demi-poste...). C'est le code correspondant à cette fraction que vous devrez faire figurer lors de la saisie de vos vœux. Le complément de service, octroyé à titre provisoire, résultera des compléments de temps partiels demandés au titre de la rentrée 2013.

L'enseignant deviendra donc titulaire d'un poste dont les fractions complémentaires sont susceptibles d'être modifiées les années suivantes (en fonction notamment des temps partiels nouvellement sollicités ou non prolongés). Le cas échéant, la modification du poste fractionné n'entraînera pas de participation au mouvement. Seule une modification portant sur 50% du poste fractionné nécessitera une participation au mouvement et ouvrira droit à la bonification de 12 points au titre des mesures de carte scolaire.

Lors de la saisie des vœux, j'attire votre attention sur le fait que les postes fractionnés sont inclus, de manière aléatoire, dans les vœux sur zone géographique.

II.5 – Postes d’enseignant spécialisé

Pour tous ces postes, hors postes à compétences particulières qui font l’objet d’un entretien devant une commission, **les enseignants peuvent prendre contact avec l’IEN ASH afin de s’informer sur le contexte d’exercice.**

Les personnels seront nommés sur ces postes dans l’ordre de priorité suivant :

- les enseignants titulaires de l’option correspondant au poste demandé
- les enseignants retenus en formation CAPA-SH dans l’option correspondant au poste demandé
- les enseignants inscrits à l’examen du CAPA-SH dans l’option correspondante
- les enseignants titulaires d’une autre option
- les personnels non spécialisés (à l’exception des postes de réseau d’aides et des postes de CMPP).

II.5.a. CLIS (Classes pour l’inclusion scolaire)

Ce dispositif est implanté dans les écoles élémentaires. Pour être nommés à titre définitif, les enseignants doivent être titulaires du CAPA-SH option D ou d’un diplôme équivalent pour une CLIS 1, du CAPA-SH option B ou d’un diplôme équivalent pour une CLIS 3. Les personnels occupant ces postes en CLIS sont placés sous l’autorité de l’IEN de circonscription.

II.5.b. ULIS (Unité locale d’inclusion scolaire)

Ce dispositif est implanté dans les collèges. Pour être nommés à titre définitif, les personnels doivent être titulaires du CAPA-SH option D ou d’un diplôme équivalent pour une ULIS 1. Les personnels occupant les postes d’ULIS sont placés sous l’autorité fonctionnelle du Principal de collège.

II.5.c. IME (Institut médico-éducatif) ou ITEP (Institut thérapeutique éducatif et pédagogique),

SESSAD (service d’éducation spécialisée et de soins à domicile),

CPEA (Centre psycho-thérapeutique pour enfants et adolescents) ou CLAIS

Ces postes sont implantés dans des établissements spécialisés, sous l’autorité fonctionnelle du directeur de l’établissement. Pour être nommés à titre définitif, les enseignants doivent être titulaires du CAPA-SH option D ou d’un diplôme équivalent.

II.5.d. CMPP (Centre médico-psycho-pédagogique)

Pour être nommés à titre définitif, les personnels doivent obligatoirement être titulaires du CAPA-SH option G ou d’un diplôme équivalent. Les enseignants occupant ces postes sont placés sous l’autorité fonctionnelle du directeur administratif de l’établissement et du directeur médical.

II.5.e. Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Kerpape

Les enseignants occupant ces postes sont placés sous l’autorité fonctionnelle du directeur de l’établissement hospitalier.

Pour être nommés à titre définitif, les personnels doivent être titulaires du CAPA-SH option C ou d’un diplôme équivalent.

II.5.f. RASED (Réseau d’aides spécialisées aux élèves en difficulté)

Pour être nommés à titre définitif, les enseignants doivent être titulaires du CAPA-SH option E ou d’un diplôme équivalent pour les postes E (aide spécialisée à dominante pédagogique), du CAPA-SH option G ou d’un diplôme équivalent pour les postes G (aide spécialisée à dominante rééducative), du diplôme d’état de psychologue scolaire pour les postes de psychologue scolaire. Ces postes ne peuvent être pourvus que par des personnels titulaires de l’option. Ils sont implantés sur une circonscription, les personnels étant placés sous l’autorité de l’IEN de circonscription.

II.5.g. SEGPA (section d’enseignement général et professionnel adapté), et EREA (établissement régional d’enseignement adapté)

Pour être nommés à titre définitif, les enseignants doivent être titulaires du CAPA-SH option F ou d’un diplôme équivalent.

Les personnels occupant ces postes sont placés sous l’autorité fonctionnelle du Principal de collège ou du directeur de l’EREA.

II.5.h. Classes relais (en collège), établissements pénitentiaires, et établissement social (CRP)

Il est souhaitable que les enseignants soient titulaires du CAPA-SH option F ou d’un diplôme équivalent. Les personnels occupant ces postes sont placés sous l’autorité fonctionnelle du Principal de collège ou du directeur de l’établissement pénitentiaire ou social.

II.5.i. MDA (Maison départementale de l’autonomie), enseignants référents

Pour être nommés à titre définitif, les enseignants sont titulaires en priorité du CAPA-SH option A, B, C, D, ou d’un diplôme équivalent. Les personnels occupant ces postes sont placés respectivement : sous l’autorité fonctionnelle du directeur pour la MDA, et sous l’autorité fonctionnelle et pédagogique de l’IEN ASH pour les enseignants référents.

II.5.j. CDOEASD (Commission départementale d’orientation vers les enseignements adaptés du second degré)

Pour être nommé à titre définitif, l’enseignant est titulaire du CAPA-SH option F de préférence, ou d’un diplôme équivalent.

La personne occupant ce poste est placée sous l’autorité fonctionnelle et pédagogique de l’IEN ASH.

II.5.k. Coordonnateur départemental des auxiliaires de vie scolaire

Pour être nommé à titre définitif, l’enseignant est titulaire du CAPA-SH option A, B, C ou D de préférence, ou d’un diplôme équivalent. La personne occupant ce poste est placée sous l’autorité fonctionnelle et pédagogique de l’IEN ASH.

II.5.l. SAPAD (Service d’assistance pédagogique à domicile)

Les personnels doivent être titulaires en priorité du CAPA-SH option C, du CAPA-SH option D ou E.

II.6 – Postes E.L.V.E. (Enseignement des langues vivantes étrangères : allemand, anglais, espagnol)

Ces postes sont pourvus prioritairement par les enseignants détenant une habilitation dans la langue vivante correspondante. Ces personnels assurent l'enseignement des langues vivantes par échanges de service.

II.7 – Postes de maître formateur

Ces personnels doivent être titulaires du CAFIPEMF (certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur). Les maîtres formateurs exerçant les fonctions de directeur d'école d'application doivent être inscrits sur la liste d'aptitude académique annuelle.

II.8 – Postes de conseiller pédagogique

Ces postes seront pourvus prioritairement par des maîtres titulaires du CAFIPEMF, et relèvent des postes à compétences particulières. **La fonction requiert un exercice à temps complet.**

Il convient que les candidats aux postes de CPC/CPD prennent connaissance des sujétions liées aux emplois auxquels ils postulent :

- auprès de l'IEN concerné pour les postes de CPC ;
- auprès de l'IEN adjointe à la DA-DSDEN, en charge du premier degré, pour les postes de CPD.

II.9 – Postes à compétences particulières

Certains postes figurant au mouvement font l'objet d'un appel à candidatures compte tenu des compétences particulières requises (voir liste jointe en annexe). Ces compétences particulières sont décrites, le cas échéant, dans une fiche de poste disponible sur le site internet de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Morbihan, diffusée aux écoles par courrier électronique, et adressée aux personnels sur leur messagerie i-prof.

Les enseignants intéressés veilleront à répondre à ces appels à candidatures, dans les délais impartis pour chacun des postes concernés. Les compétences seront vérifiées par une commission départementale lors d'un entretien.

Ces postes à compétences particulières pourront être obtenus à la double condition :

- de les demander lors de la saisie des vœux (du 29 mars au 15 avril 2013) ;
- d'obtenir un avis favorable de la commission.

Les personnels ayant obtenu un avis favorable de la commission et sollicité le poste au mouvement seront départagés au barème.

Les candidats retenus par la commission et qui n'avaient pas obtenu de poste à compétences particulières gardent le bénéfice de leur **inscription sur une liste d'aptitude dont la validité est limitée à 3 ans**. Autrement dit, les enseignants ayant obtenu un avis favorable pour le mouvement 2012 sont dispensés d'entretien devant la commission.

III – PHASE D'AJUSTEMENT

III.1 – Appel à candidatures sur certains postes restés vacants à l'issue de la phase principale du mouvement

A l'issue de la CAPD du 30 mai 2013, les postes relevant de l'ASH et les postes de direction d'école restés vacants, ainsi que des postes fractionnés, feront l'objet d'un appel à candidatures réservé aux enseignants demeurant sans affectation suite à la phase principale. Les personnels retenus suite à cet appel à candidatures seront nommés à titre provisoire pour l'année scolaire 2013/2014.

III.2 – Procédure de nomination en phase complémentaire

Les personnels sans affectation à l'issue de la phase principale du 30 mai 2013 seront nommés lors de la phase complémentaire de juin. Les postes faisant l'objet de l'appel à candidatures mentionné supra seront pourvus lors de cette phase complémentaire.

Les affectations effectuées lors de cette phase complémentaire seront prononcées en fonction du barème, **à titre provisoire**. Elles seront publiées, début juillet, sur le site de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Morbihan.

Les enseignants qui demeurent sans affectation à l'issue de la phase complémentaire recevront, en juillet, un courrier les nommant dans une circonscription à la rentrée 2013. Ils y prendront leur fonction dès la pré-rentrée, cette affectation n'étant que temporaire. En effet, les personnels recevront leur nomination après consultation de la CAPD qui se réunira début septembre.

* * * * *

CALENDRIER DU MOUVEMENT 2013

- Enseignants sollicitant leur réintégration après disponibilité ou détachement
Date limite du courrier signalant leur situation : **11 MARS 2013**

- Situations médicales ou sociales nécessitant un examen particulier :
Date limite du courrier signalant leur situation : **11 MARS 2013**

- Saisie des vœux sur i-prof (via SIAM) : **1^{er} au 16 AVRIL 2013**

- Envoi de la confirmation de demande de mutation (dans la boîte aux lettres i-prof) : **18 AVRIL 2013**

- Retour des accusés de réception : **jusqu'au 22 AVRIL 2013**

- GROUPE DE TRAVAIL traitant des situations particulières : **16 MAI 2013**

- CAPD traitant des affectations : **30 MAI 2013**

- GROUPE DE TRAVAIL : Phase complémentaire **20 JUIN 2013**

Liste des postes à compétences particulières – Rentrée 2013

- Enseignant en ULIS, ITEP, IME, pédopsychiatrie (lors de la création du dispositif)
- Enseignant spécialisé en classe relais
- Enseignant en maison d'arrêt et centre pénitentiaire
- Secrétaire de la CDOEASD
- Coordonnateur départemental des AVS et EVS-ASEH
- Enseignant spécialisé au Service Accueil de Jour (1/2 poste)
- Enseignant spécialisé en structure (vannetaise) de soins pour adolescents
- Enseignant référent
- Poste à MDA
- Coordonnateur pédagogique et administratif au SAPAD (1/2 poste)
- Poste en SESSAD
- Poste au service pour jeunes déficients visuels (SJDV)
- Postes en CMPP
- Coordonnateur d'unité d'enseignement en institut médico-social (si décharge totale)
- Educateur principal à l'EREA de Ploemeur

- Mission de coordonnateur RER
- Enseignant en UPE2A (unité pédagogique pour élèves allophones arrivants)
- Enseignant en charge de la scolarisation des enfants du voyage
- animateur TICE
- animateur en secteur rural (EMALA)
- Coordonnateur du réseau de réussite scolaire
- Enseignant « Ecole du socle »
- Conseiller pédagogique
- Tout poste en ECLAIR (adjoint, directeur, enseignant en RASED, et enseignant socle)